



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0014

**signé par le Chef de Service
le 11 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

ARRETE n °2012- DDT- SEA du 11 octobre
2012 portant autorisation d'exploiter des terres
en agriculture concernant l'EARL HARDY à
Maisse

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –452 du 11 octobre 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'EARL HARDY à MAISSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-39 présentée le 11/07/12 complète en date du 11/07/12 par l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe), demeurant à MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 249 ha 84 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 68 ha 20 a de terres situées sur les communes de Vayres-Sur-Essonne, Courdimanche, Boutigny-sur-Essonne (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL DE LA METASIE (M. SAULNIER Dominique), demeurant à 91820 VAYRES SUR ESSONNE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et consultation écrite de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture du 21/09/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL HARDY correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté suite à la publicité faite sur le site internet de la préfecture.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er- Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe), demeurant à MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 249 ha 84 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 68 ha 20 a de terres situées sur les communes de Vayres-Sur-Essonne, Courdimanche, Boutigny-sur-Essonne, exploitées actuellement par l'EARL DE LA METASIE (M. SAULNIER Dominique), demeurant à 91820 VAYRES SUR ESSONNE; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL HARDY sera de **318 ha 44 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012285-0015

**signé par le Chef de Service
le 11 Octobre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

ARRETE n °2012 - DDT - SEA - 453 du 11
octobre 2012 portant autorisation d'exploiter
en agriculture à l'EARL BROUILLARD à
Orveau

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –453 du 11 octobre 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à EARL BROUILLARD à ORVEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-40 présentée le 11/07/12 complète en date du 11/07/12 par l'EARL BROUILLARD (M.BROUILLARD Philippe et installation de M. BROUILLARD Kevin), demeurant à ORVEAU, sollicitant l'autorisation d'exploiter :

- 118 ha 28 a de terres situées sur les communes de Boutigny sur Essonne, Bouville, Cerny, Huison Longueville, Moigny sur Ecole, Orveau, exploitées par M. BROUILLARD Philippe, demeurant à 91500 ORVEAU ;

- 94 ha 68 a 17 ca de terres situées sur les communes de Boutigny, Moigny sur Ecole, Vayres sur Essonne, exploitées actuellement par l'EARL DE LA METASIE (M. SAULNIER Dominique), demeurant à 91820 VAYRES SUR ESSONNE;

Les références des parcelles sont consultables à la DDT – Service économie agricole.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et consultation écrite de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 21/09/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de M. BROUILLARD Philippe et M. BROUILLARD Kevin correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL BROUILLARD (M. BROUILLARD Philippe et installation de M. BROUILLARD Kevin), sollicitant l'autorisation d'exploiter :

- 118 ha 28 a de terres situées sur les communes de Boutigny sur Essonne, Bouville, Cerny, Huison Longueville, Moigny sur Ecole, Orveau, exploitées par M. BROUILLARD Philippe, demeurant à 91500 ORVEAU ;

- 94 ha 68 a 17 ca de terres situées sur les communes de Boutigny, Moigny sur Ecole, Vayres sur Essonne, exploitées actuellement par l'EARL DE LA METASIE (M. SAULNIER Dominique), demeurant à 91820 VAYRES SUR ESSONNE;

EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL BROUILLARD (M. BROUILLARD Philippe et M. BROUILLARD Kevin) sera de **212 ha 96 a 17 ca.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012311-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 06 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

ARRÊTÉ n ° 2012 - DDT - SEA n ° 485 du 06 novembre 2012 portant autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés à l'intérieur du périmètre de l'étude d'aménagement foncier de la déviation de la RD 837



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ n° 2012 – DDT – SEA n° 485 du 06 novembre 2012
portant autorisation de pénétrer sur des terrains privés situés à l'intérieur du périmètre de l'étude
d'aménagement foncier de la déviation de la RD 837

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire),

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.PREF-DRCL/0167 du 2 avril 2009 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) prononcée par arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relative au projet de déviation de la RD 837, contournement nord de Maisse, sur le territoire des communes de Maisse, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonnes et Boutigny-sur-Essonnes,

Vu la délibération 2005-06-0009 du Conseil général de l'Essonne en date du 17 octobre 2005 relative à la prise en charge de l'opération d'aménagement foncier liée à la déviation de Maisse,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 21 septembre 2009 de constituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour cette opération,

Vu les procès-verbaux de la première réunion des CCAF de Maisse et Courdimanche-sur-Essonnes, en date des 9 et 10 février 2012, demandant à Monsieur le Président du Conseil général de faire réaliser au plus tôt ladite préétude d'aménagement portant notamment sur les communes de Maisse, Courdimanche-sur-Essonnes, Boutigny-sur-Essonnes, Valpuiseaux, Gironville-sur-Essonnes et Prunay-sur-Essonnes,

Vu le plan annexé délimitant la zone géographique de l'étude,

Vu la demande du Conseil général de l'Essonne en date du 27 mars 2012,

A R R E T E

Article 1er – Les agents sous l'autorité du Conseil Général de l'Essonne ainsi que les personnes auxquelles le Conseil Général délèguera ses droits, en charge de l'étude d'aménagement foncier de la déviation de la RD 837, portant sur le périmètre défini selon le plan ci-joint, sont autorisés à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, sur le territoire des communes de Prunay sur Essonne, Gironville sur Essonne, Valpuiseaux, Boutigny sur Essonne, Courdimanche sur Essonne et Maisse pendant la période de l'opération,

Article 2 - Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1er , 2e, 4e, 5e et 7e de la loi du 29 décembre 1892. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et pendant au moins 15 jours,

Article 4 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées par l'article 1er.

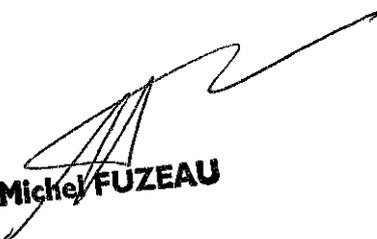
Article 5 - La présente autorisation est valable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier qui sera ordonnée par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Article 6 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé de l'étude, sera réglé entre le propriétaire et le Conseil général de l'Essonne dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et à défaut d'entente amiable, devant le Tribunal administratif de Versailles,

Article 7 – Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Général et aux maires des communes citées à l'article 1er,

Article 8 – Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Départementale des territoires, Monsieur le Président du Conseil général, et Messieurs les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012312-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Novembre 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2012- DDT - SEA -486 du 7/11/2012
fixant la liste des organisations syndicales
d'exploitants agricoles habilitées à sieger dans
le département de l'Essonne au sein de certains
organismes ou commissions



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTE

n° 2012 – DDT – SEA – n° 486 du 7 novembre 2012
fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
habilitées à siéger dans le département de l'Essonne
au sein de certains organismes ou commissions

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment ses articles R.*511-97 et R.*511-98,
- VU la version consolidée de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment l'article 2,
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié,
- VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles,
- VU les résultats des élections du 31 janvier 2007 à la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France (Collège des Chefs d'Exploitations et Assimilés),
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – SEA – 020 du 14 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'annexe I du décret sus visé les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ile de France, (F.D.S.E.A.I.F)
- les Jeunes Agriculteurs de l'Ile de France, (J.A.I.D.F)
- la Coordination Rurale Couronne Parisienne (C.R.C.P)
- l'Union des Syndicats Coordination Rurale Ile-de-France

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-20 du 14 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des Territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 07 NOV. 2012

Le Préfet

Le Préfet

Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012279-0002

**signé par le Directeur Adjoint
le 05 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/128 du
5 octobre 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/269101010 délivré
au CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS,
12, rue des Eglantiers 91700 STE
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/128 du 5 octobre 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269101010
délivré au CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS,
12, rue des Eglantiers
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS sis 12, rue des Eglantiers à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, reçue le 2 octobre 2012 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l' Essonne n° 2006-04058 du 3 août 2006 portant autorisation d'intervention du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dénommé « CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément du CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS, dont le siège social est situé 12, rue des Eglantiers à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/269101010.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISAREL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012285-0006

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/132 du
11 octobre 2012 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/269100749 délivré
au CCAS de MENNECY Avenue de la
Jeannotte BP 41 91542 MENNECY CEDEX

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/132 du 11 octobre 2012
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269100749
délivré au CCAS de MENNECY
Avenue de la Jeannotte
BP 41
91542 MENNECY CEDEX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de MENNECY, sis Avenue de la Jeannotte, BP 41, 91542 MENNECY CEDEX, reçue le 2 octobre 2012.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2007-00855 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de MENNECY ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément du CCAS de MENNECY, dont le siège social est sis Avenue de la Jeannotte BP 41- 91542 MENNECY CEDEX, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2012/SAP/269100749**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISAREL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012297-0009

**signé par le Directeur Adjoint
le 23 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/134 du
23 octobre 2012 Portant modification de
l'arrêté d'agrément n ° 2012/ SAP/513066829
Suite au transfert de siège social de l'
entreprise individuelle David FABRE «
DOMO DECLIC » 319, bld Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/134 du 23 octobre 2012
Portant modification de l'arrêté d'agrément n° 2012/SAP/513066829
Suite au transfert de siège social de l'entreprise individuelle David FABRE
« DOMO DECLIC »
319, bld Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande de transfert de siège social formulée par l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » dont le siège social est situé 319, bld Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600, en date du 1^{er} septembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1^{er} septembre 2012.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-PIME-0070 du 10 août 2010 portant agrément à l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » est modifié comme suit : l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » dont le siège social est transféré, depuis le 1^{er} septembre 2012, au 319 bld Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600, est agréée, en qualité de prestataire pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement***,

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° 2012/SAP/513066829.

Cette modification d'agrément est valable à compter du 1^{er} septembre 2012 jusqu'au 10 août 2015.

Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012-PIME-0070 du 10 août 2010 sont inchangées.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012299-0002

**signé par le Directeur Adjoint
le 25 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/135 du
25 octobre 2012 portant RETRAIT de l'
agrément qualité N/220909/ A/091/ Q/0069 du
22 septembre 2009 à l' association AGADA,
sise 39 rue Paul Claudel 91000 EVRY

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/135 du 25 octobre 2012
portant RETRAIT de l' agrément qualité N/220909/A/091/Q/0069 du 22 septembre 2009
à l' association AGADA,
sise 39 rue Paul Claudel 91000 EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'agrément qualité n° N/220909/A/091/Q/0069 délivré par arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0091 du 22 septembre 2009 à l'association AGADA ;

Considérant que des éléments au dossier, et du procès verbal du 17 novembre 2011 établi par les services de l'inspection du travail du Val de Marne, il est avéré que l'association AGADA exerce une activité de vente de DVD par Internet dans ses locaux, et de ce fait, ne respecte pas la condition d'activité exclusive dans le cadre des services à la personne ;

Considérant que l' association AGADA ne transmet pas au préfet compétent le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée depuis l'obtention de l'agrément et, de ce fait, ne remplit pas ses obligations ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait d'agrément du 12 septembre 2012 envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception le 13 septembre 2012 à Monsieur TAGO, association AGADA, 39 rue Paul Claudel à EVRY 91000 a fait l'objet d'un retour dans nos services, le 9 octobre 2012, avec la mention « non réclamé, retour à l'envoyeur » ;

Considérant que l'association AGADA ne remplit pas les conditions prévues aux articles D.7231-1 et R.7232-10 du code du travail pour bénéficier de l'agrément qualité ;

SUR proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile de France :

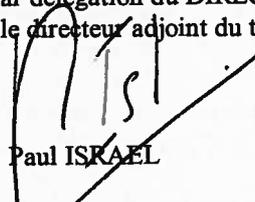
ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément qualité n° N/220909/A/091/Q/0069 en date du 22 septembre 2009 est retiré, en application de l'article R. 7232-13 du code du travail, à l'association AGADA, dont le siège social est situé 39 rue Paul Claudel à EVRY 91000, à compter du 1^{er} novembre 2012.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.7232-16 du code du travail, l'association AGADA sise 39 rue Paul Claudel à EVRY 91000, informera, **sans délai**, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services, par lettre individuelle, du retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.7232-17 du code du travail, la responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de DEUX MOIS :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale de la compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne, Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/269100749 d'un organisme de services à
la personne : CCAS de MENNECY Avenue
de la Jeannotte BP 41 91542 MENNECY
CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/269100749
d'un organisme de services à la personne :
CCAS de MENNECY
Avenue de la Jeannotte
BP 41
91542 MENNECY CEDEX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 octobre 2012, par le CCAS de MENNECY dont le siège social est situé Avenue de la Jeannotte BP 41 – 91542 MENNECY Cédex.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 11 octobre 2012, au nom du CCAS de MENNECY dont le siège social est situé Avenue de la Jeannotte BP 41 – 91542 MENNECY Cédex. sous le n° 2012/SAP/269100749.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 05 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/269101010 d'un organisme de services à
la personne : CCAS de STE GENEVIEVE
DES BOIS 12, rue des Eglantiers 91700 STE
GENEVIEVE DES BOIS

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/269101010
d'un organisme de services à la personne :
CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS
12, rue des Eglantiers
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 octobre 2012, par le CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS dont le siège social est situé 12, rue des Eglantiers à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 5 octobre 2012, au nom du CCAS de STE GENEVIEVE DES BOIS dont le siège social est situé 12, rue des Eglantiers à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2012/SAP/269101010.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé et complété,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 10 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/509785820 d'un organisme de services à
la personne : Eurl SINEQUAVERT
SERVICES 4 Sente de la Provode 91480
VARENNES JARCY

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/509785820
d'un organisme de services à la personne :
Eurl SINEQUAVERT SERVICES
4 Sente de la Provode
91480 VARENNES JARCY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 octobre 2012, par l' Eurl SINEQUAVERT SERVICES, dont le siège social est sis 4 Sente de la Provode à VARENNES JARCY 91480.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 10 octobre 2012, au nom de l' Eurl SINEQUAVERT SERVICES, dont le siège social est sis 4 Sente de la Provode à VARENNES JARCY 91480, sous le n° 2012/SAP/509785820.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 23 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/513066829 d'un organisme de services à
la personne : l'entreprise individuelle David
FABRE « DOMO DECLIC » 319, bld
Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/513066829
d'un organisme de services à la personne :
l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC »
319, bld Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} septembre 2012, par l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » dont le siège social est situé 319, bld Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 23 octobre 2012, avec effet au 1^{er} septembre 2012, au nom de l'entreprise individuelle David FABRE « DOMO DECLIC » dont le siège social est situé 319, bld Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600 sous le n° 2012/SAP/513066829.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement*,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

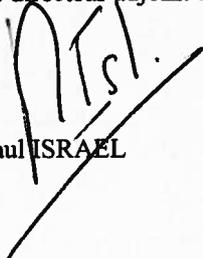
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/538051418 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ADHEO SERVICES
CORBEIL « Sous Mon Toit » 80, avenue du
Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/538051418
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL
« Sous Mon Toit »
80, avenue du Général de Gaulle
91170 VIRY CHATILLON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 octobre 2012 par la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL »Sous Mon Toit « sise 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON 91170.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 11 octobre 2012 au nom de la Sarl ADHEO SERVICES CORBEIL »Sous Mon Toit « sise 80 avenue du Général de Gaulle à VIRY CHATILLON 91170, sous le n° 2012/SAP/538051418.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 19 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/753974575 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur AMIET
Myriame 57, rue du Docteur Babin 91220
BRETIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/753974575
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur AMIET Myriame
57, rue du Docteur Babin
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 octobre 2012 par l'auto entrepreneur AMIET Myriame, dont le siège social est situé 57, rue du Docteur Babin à BRETIGNY SUR ORGE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 octobre 2012 au nom de l'auto entrepreneur AMIET Myriame, dont le siège social est situé 57, rue du Docteur Babin à BRETIGNY SUR ORGE 91220, sous le n° 2012/SAP/753974575.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 09 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/754026722 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur Andréa
JACQUEMIN 7, rue Joliot Curie 91190 GIF
SUR YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/754026722
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Andréa JACQUEMIN
7, rue Joliot Curie
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 octobre 2012 par l'auto entrepreneur Andréa JACQUEMIN dont le siège social est sis 7, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 9 octobre 2012, au nom de l'auto entrepreneur Andréa JACQUEMIN dont le siège social est sis 7, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2012/SAP/754026722.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- assistance informatique à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 22 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/
SAP/788797736 d'un organisme de services à
la personne : l' auto entrepreneur AGEN
Ludivine « HOME SERVICES » 28 rue des
Terres Solles 91650 BREUILLET

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP/788797736
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur AGEN Ludivine
« HOME SERVICES »
28 rue des Terres Solles
91650 BREUILLET**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 octobre 2012, par 91650. l'auto entrepreneur AGEN Ludivine « HOME SERVICES » dont le siège social est sis 28, rue des Terres Solles à BREUILLET

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 22 octobre 2012 au nom de l'auto entrepreneur AGEN Ludivine « HOME SERVICES » dont le siège social est sis 28, rue des Terres Solles à BREUILLET, sous le n° 2012/SAP/788797736.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

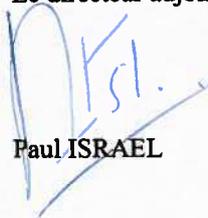
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 octobre 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012312-0001

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 07 Novembre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

ARRÊTÉ N ° 2012/ PREF/12/0144 du 7
novembre 2012 Reconnaisant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) à Société SPELLDESIGN 8 rue
Gutenberg 91070 BONDOUFLE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

ARRÊTÉ N° 2012/PREF/12/0144 du 7 novembre 2012

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

à

Société
SPELLDESIGN
8 rue Gutenberg
91070 BONDOUFLE

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine JEGOUZO, Directrice Régionale Adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande présentée par la Société SPELLDESIGN auprès de la Confédération Générale des SCOP et reçue à la DIRECCTE, unité territoriale de l'Essonne le 3 août 2012 ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SPELLDESIGN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S. C. O. P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

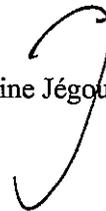
Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame la directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société requérante, et dont une copie sera également adressée au Ministère du Travail pour l'établissement d'une liste ministérielle publiée aux journaux officiels.

Pour le Préfet de l'Essonne et par
délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
La directrice régionale adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Martine Jégouzo





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012300-0001

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 26 Octobre 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP n °62 du 26-10-2012 portant modification
agrément VHU de ALLO CASSE AUTO à
Athis Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/0062 du 26 OCT. 2012

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 91 00001 D

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-DRIEE-IDF portant subdélégation de signature à M. Laurent OLIVE, Chef de l'unité territoriale Essonne de la DRIEE,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI/BE 0061 du 4 avril 2006 autorisant la société ALLO CASSE AUTO à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2012, accordant le renouvellement de l'agrément préfectoral sollicité ;

Vu l'agrément préfectoral n° 2012.PREF.DRIEE/0026 du 3 mai 2012 portant renouvellement à la société ALLO CASSE AUTO de son agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et prescriptions complémentaires sur la commune d'ATHIS-MONS,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 1er octobre 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 janvier 2012, par la société ALLO CASSE AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'au cours de la période allant du 21 février 2012 au 3 mai 2012, la société ALLO CASSE AUTO a poursuivi son activité d'élimination de véhicule hors d'usage ;

Considérant que cette activité a été réalisée dans le strict respect des dispositions de l'agrément initial ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRETE

Article 1.

L'agrément du 3 mai 2012 susvisé entre en vigueur le 21 février 2012 pour une durée de 6 ans à compter de cette date, soit jusqu'au 20 février 2018.

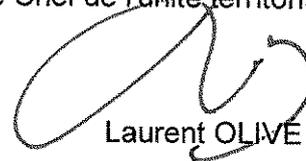
Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans
deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012334-0001

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Novembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/474
du 29 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur A10 sens province-
Paris du Pr 1+400 au Pr 0+000



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/474 du 29 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur A10 sens province-Paris du Pr 1+400 au PR 0+000

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable de l'UER de Chevilly Larue (AGER SUD/DiRIF).

VU L'avis favorable de l'UER de Villabé (AGER SUD/DiRIF).

VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur la chaussée et des travaux de réfection d'une station météo; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'Autoroute A10 dans le sens province-Paris du PR 1+400 au PR0+000.

Sur proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 45, la nuit du 5 au 6 novembre de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux l'Autoroute A10 dans le sens province-Paris du PR 1+400 au PR 0+000, accès à A6a sens province-Paris, sera fermée à la circulation.

DEVIATION

Le trafic de A.10 sens province-Paris sera dévié par A.6b sens province-Paris et enfin les usagers reprennent A6a sens province-Paris au PR 3+800 d'A6a.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre.

Radio 107.7 FM (radio Vinci Autoroute), France bleu, Sytadin et la presse informeront les usagers sur les directions à suivre.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER sud – U.E.R. D'ORSAY pour:

- **Fermeture de A10 sens Province-Paris**

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le mardi de la semaine 43.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

- Le Commandant du peloton Autoroutier de Saint Arnoult
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012334-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Novembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/475
du 29 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation sur la N104
intérieure et extérieure du Pr 45+300 au Pr
47+600



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/475 du 29 octobre 2012
portant réglementation temporaire de la circulation sur la N104 intérieure et
extérieure du PR 45+300 au PR 47+600**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil.

VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN104 du PR 45+300 au PR 47+600

Sur proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour permettre la mise en place de portiques dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit au droit des deux zones de chantier :

1°) La nuit du 6 au 7 novembre entre 21h et 05h30

N104 Intérieure :

Neutralisation des bandes dérasée de droite et voie lente de la N104 intérieure du PR 45.300 au PR 47.000.

Trois coupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes de la N104 intérieure.

Les coupures momentanées seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

2°) La nuit du 7 au 8 novembre entre 21h et 05h30

N104 Extérieure :

Neutralisation des bandes dérasée de droite et voie lente de la N104 intérieure du PR 47.600 au PR 46.800.

Trois coupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes de la N104 extérieure.

Les coupures momentanées seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

3°) La nuit du 8 au 9 novembre entre 21h et 05h30

Cette nuit pourra subir les neutralisations visées aux 1°) ou 2°) si les conditions météorologiques empêchent les interventions prévues sur les nuits du 6 au 7 novembre ou du 7 au 8 novembre.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 110 km/h à 90 km/h du PR 44.800 au PR 47.000 la nuit du 6 au 7 novembre 2012 sur la RN 104 Intérieure de 21 heures à 05 heures 30.

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 110 km/h à 90 km/h du PR 48.100 au PR 46.800 la nuit du 7 au 8 novembre 2012 sur la RN 104 Extérieure de 21 heures à 05 heures 30.

ARTICLE 3

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN et sur les panneaux à message variables (P.M.V.) de la section courante de la N104, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur la RN 104 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DiRIF- SEER-Ager Sud-UER Villabé).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Villabé.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7

Copie sera adressée pour information,

A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Monsieur le Président du Conseil Général.

Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de
l'Essonne
Et par délégation


Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012334-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 29 Novembre 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/476
du 29 octobre 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la RN104 sens
extérieur (Versailles vers Evry) du Pr 58+1000
au Pr 48+500



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/476 du 29 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 48+500.

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,
- VU L'avis favorable de l'UER de Villabé (AGER SUD/DiRIF),
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,
- VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,
- VU L'avis favorable de la Société COFIROUTE,

- VU L'avis favorable de la ville de Marcoussis,
- VU L'avis favorable de la ville de Brétigny sur Orge,
- VU L'avis favorable de la ville des Ulis,
- VU L'avis favorable de la ville de Longpont sur Orge,
- VU L'avis favorable de la ville de Linas,
- VU L'avis favorable de la ville d'Orsay,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, de signalisation horizontale, glissières, assainissement, réfection de sondes météo, balayage et espaces verts ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 48+500.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 45 du 05 au 09 novembre 2012, de nuit, de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 48+500 sera fermée.

DEVIATION

Le trafic de la R.N.104 sens extérieur sera dévié comme suit :

- Afin d'éviter aux usagers de A.10 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY d'être déviés par obligation sur la section à péage de A.10, des panneaux d'information avec mention [R.N.104 direction Evry fermée de 21 h 00 à 5 h 00 du 05/11 au 09/11/2012 suivre déviation] seront installés sur la section courante de A.10, puis des panneaux avec mention [pour R.N.104 direction Evry, dernière sortie] seront installés sortie n° 9 pour une déviation par la R.D.118 direction Les Ulis puis R.D.446, R.D.3, R.D.97, R.N.20 sens Province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon, RD19 et retour sur R.N.104 à l'échangeur RD19/RN104.
- pour les usagers de la R.N.118 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY, les mêmes types de panneaux seront mis en place en section courante de la R.N.118 et sur la sortie n° 14 pour une déviation par les R.D.446, R.D.3, R.D.97, R.N.20 sens Province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon, RD19 et retour sur R.N.104 à l'échangeur RD19/RN104..

Fermeture de la bretelle de sortie A.10 province (secteur COFIROUTE) accès R.N.104 sens extérieur
déviation par R.N.118 sortie n° 14, puis même itinéraire de déviation que A.10 et R.N.118.

Fermeture de la bretelle RN20 PARIS accès RN104 sens extérieur

déviation par bretelle accès RN104 sens intérieur puis bretelle RN104 vers RN20 Orléans, puis RN20 province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

Fermeture de la bretelle RN20 province accès RN104 sens extérieur

déviations par la RN20 province puis échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

Fermeture de la bretelle RD133 accès RN104 sens extérieur

déviations par rue Léon Blum, avenue Salvador Allendé, rond point ZAE des Montatons, puis rue de rosières, et retour sur RN104 à l'échangeur ZAE des Montatons/RN104.

Déviations des Poids lourds par la RN104 intérieur, puis à l'échangeur RN20/RN104 déviations par la RN20 province jusqu'à l'échangeur Sud d'Arpajon direction Brétigny sur Orge, RD19, et retour sur RN104 à l'échangeur RD19/RN104.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC

